Informations de base

2001/0327(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
RDT programme-cadre Euratom 2002-2006: participation des entreprises, centres de recherche et universités **Subject** 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE-DE)	19/02/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2460	2002-11-05
Recherche	2417	2002-03-11

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Recherche et innovation	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0725	Résumé
15/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2001)0823	Résumé
11/03/2002	Débat au Conseil		
28/05/2002	Vote en commission		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0205/2002	
29/05/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/07/2002	Débat en plénière		
03/07/2002	Décision du Parlement	T5-0357/2002	Résumé
05/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0327(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 007
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/15841

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0205/2002	28/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0357/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0197-0347 E	03/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2001)0725	06/12/2001	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0823 JO C 103 30.04.2002, p. 0331 E	15/01/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0867/2002 JO C 241 07.10.2002, p. 0160	17/07/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2002/2322
JO L 355 30.12.2002, p. 0035-0044 Résumé

RDT programme-cadre Euratom 2002-2006: participation des entreprises, centres de recherche et universités

2001/0327(CNS) - 03/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté un compromis relatif aux règles de participation au VIème programme-cadre du programme de recherche et développement. Le compromis prend en compte les principales préoccupations exprimées par les députés. Par ses amendements, le Parlement insiste sur la nécessité d'une option pour que les projets soient évalués par le biais d'une procédure en deux phases. En pareil cas, si une proposition présentée sous forme succinte fait l'objet d'une évaluation positive lors de la première phase, les soumissionnaires concernés sont invités à présenter une proposition complète pour la seconde phase de l'évaluation. Par ailleurs, les appels à manifestation d'intérêt et les appels à propositions devraient être publiés au JOCE et se voir donner la plus grande publicité possible, notamment via Internet. L'excellence scientifique et technologique ainsi que le degré d'innovation devraient être le premier critère de sélection. La Commission devrait également prendre en compte de nouveaux critères proposés par les députés, tels que les synergies avec le monde de l'éducation à tous les niveaux, la capacité de travailler avec des acteurs extérieurs à la communauté scientifique, de contribuer à la diffusion des connaissances et d'étudier les conséquences sociales des travaux proposés et aussi la promotion du rôle des femmes dans le domaine de la recherche. Le Parlement insiste pour que toutes les propositions d'actions indirectes soient traitées de manière confidentielle par la Commission, les experts indépendants étant tenus à cette obligation de confidentialité. Souhaitant clarifier les contrats de consortium, le Parlement a adopté plusieurs amendements définissant les relations entre les participants au consortium et concernant la responsabilité en cas de rupture du contrat par un participant et au cas où le consortium ne pourrait compenser cette défaillance. Il souhaite également que la Commission communique, sur demande, à tout État membre ou à tout État associé les informations utiles dont elle dispose sur les connaissances résultant de travaux entrepris dans le cadre d'une action indirecte, à moins que les participants ne présentent des arguments valables s'y opposant. Le compromis couvre également les règles de participation au VIème programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements. L'un d'entre eux a trait à la recherche dans le domaine de la fusion : le Parlement soutient que le taux d'assistance doit demeurer aussi proche que possible de 25%, afin de permettre aux associations de fournir un travail approprié dans ce domaine. Il préconise donc un taux d'assistance de 24% alors que la Commission ne proposait que 17,5%. Le Parlement demande enfin que les deux propositions de décision du soient transformées en propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil.

RDT programme-cadre Euratom 2002-2006: participation des entreprises, centres de recherche et universités

2001/0327(CNS) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités au sixième programme-cadre de recherche (2002-2006) de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2322/2002/Euratom du Conseil. CONTENU : le présent règlement fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche effectuées au titre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation, contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche (2002-2006). Ces dispositions s'inscrivent dans un cadre cohérent et

transparent, prenant pleinement en compte les objectifs et les spécificités des instruments définis à l'annexe III du programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation concernant l'énergie nucléaire adopté par la décision 2002/837/Euratom du Conseil en vue d'en garantir la mise en oeuvre optimale. L'adoption de ce règlement et des règles de participation au programme de recherche de la Communauté européenne assurera la mise en oeuvre rapide des deux nouveaux programmes-cadres, comme l'a demandé le Conseil européen, de manière à favoriser la création d'un espace européen de la recherche et de renforcer l'innovation dans l'Union européenne. Il faut rappeler que le budget total prévu au titre des programmes-cadres CE et Euratom s'élève à 17.500 mios EUR, dont 1.230 mios EUR sont alloués au programme Euratom. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2003.

RDT programme-cadre Euratom 2002-2006: participation des entreprises, centres de recherche et universités

2001/0327(CNS) - 15/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : fixer les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en oeuvre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour la période 2002-2006.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition est un projet révisé de la proposition de la Commission du 06/12/2001 (se reporter au résumé de la proposition de la Commission).

Cette révision s'inscrit dans un **souci de cohérence**, afin d'aligner les règles de participation EURATOM avec la version révisée de celles relatives au programme-cadre CE.

La révision de la proposition initiale consiste en la suppression du chapitre II ("Instruments") et de l'annexe ("Activités de RDT et contribution financière de la Communauté par type d'instruments"). En effet, ces deux parties seront transférées, soit dans l'Annexe III du Programme Cadre, soit dans l'Annexe III du Programme spécifique EURATOM.

Pour contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche, le programme-cadre 2002-2006 met en œuvre les principes suivants, notamment par l'intermédiaire des réseaux d'excellence et des projets intégrés :

- ouverture des projets à de nouveaux participants ;
- flexibilité des conditions de fonctionnement, y compris sous la forme du lancement de nouvelles activités ;
- large autonomie de mise en oeuvre, les participants menant à bien leurs activités dans des conditions en grande partie définies par eux-mêmes, et passant entre eux les arrangements les mieux à même de garantir la bonne exécution du projet.

Dans le cas des règles de participation et de financement, l'application de ces principes et la mise en conformité avec les caractéristiques et les objectifs du nouveau programme-cadre se traduisent notamment par les innovations suivantes :

- égalité complète de droits et d'obligations entre participants des États membres et des États candidats associés;

- les organisations européennes de coopération scientifique auront accès au programme-cadre de plein droit et exactement aux mêmes conditions que toute entité établie dans un État membre;

- établissement de critères généraux pour la sélection des projets, prenant en compte les objectifs spécifiques des nouveaux instruments;

- contribution financière de la Communauté assurée dans la forme nouvelle d'une "subvention à l'intégration" dans le cas des réseaux d'excellence, d'une "subvention au budget" dans celui des projets intégrés, autorisant une importante flexibilité et impliquant des formes de contrôle moins lourdes et plus efficaces, essentiellement a posteriori;

- possibilité est donnée aux consortiums en charge des réseaux et des projets intégrés de modifier le partenariat, y compris en lançant des appels de mise en concurrence dans des conditions bien définies et sur la base d'un consentement de la Commission sous forme simplifiée ;

- fixation de règles particulières pour la participation aux activités de recherche et de formation dans le cadre du domaine thématique prioritaire "recherche dans le domaine de l'énergie de fusion" pour tenir compte des caractéristiques de ce domaine. Les règles ont été élaborées de manière à garantir le bon déroulement de projets pouvant associer un nombre élevé de participants et être menés par des partenariats variables. De plus, les dispositions financières actuelles feront l'objet d'une simplification dans le contrat type et les formulaires de demande de subvention.

RDT programme-cadre Euratom 2002-2006: participation des entreprises, centres de recherche et universités

2001/0327(CNS) - 06/12/2001 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : fixer les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à la mise en oeuvre du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour la période 2002-2006. CONTENU : les règles de participation proposées sont un des instruments juridiques de mise en oeuvre du programme-cadre communautaire de recherche. Les présentes règles sont élaborées dans le double souci : - d'adapter les dispositions régissant la participation aux programmes de recherche à l'esprit et aux caractéristiques du nouveau programme-cadre, plus particulièrement aux principes des nouveaux modes d'intervention et de soutien proposés ; - de simplifier et d'alléger ces dispositions par

rapport à ce qu'elles sont aujourd'hui, tout en les rendant plus lisibles et compréhensibles. Pour contribuer à la création de l'Espace européen de la recherche, le programme-cadre 2002-2006 mettra en oeuvre les principes suivants, notamment par l'intermédiaire des réseaux d'excellence et des projets intégrés : ouverture des projets à de nouveaux participants ; flexibilité des conditions de fonctionnement, y compris sous la forme du lancement de nouvelles activités ; large autonomie de mise en oeuvre, les participants menant à bien leurs activités dans des conditions en grande partie définies par eux- mêmes, et passant entre eux les arrangements les mieux à même de garantir la bonne exécution du projet. Les règles ont été élaborées de manière à garantir le bon déroulement de projets pouvant associer un nombre élevé de participants et être menés par des partenariats variables. Elles ont été définies en consultation avec les utilisateurs des programmes, la communauté scientifique et l'industrie.